

Direction départementale
des territoires et de la mer - DDTM 34
Service Agriculture Forêt Espaces
Naturels

Unité Forêt biodiversité chasse

BRL

1105 avenue Pierre Mendès – France
30 000 Nîmes

ARRETE N°DDTM-2011-03-555

Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées et perturbation intentionnelle.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et R.411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-XV-322 du 31 Août 2010 accordant une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées pour les travaux anticipés pour la traversée de la Mosson ;

VU le dossier déposé par la Société BRL pour la demande de dérogation par rapport à différentes espèces protégées dans le cadre de l'extension du réseau hydraulique régional-Maillon sud de Montpellier (intitulé : « complément du dossier de demande de dérogation déjà déposé pour le passage de la Mosson » de Novembre 2010) ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 20/12/2010 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

Considérant que les travaux concernent un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante à la solution présentée ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Identité du bénéficiaire de la dérogation

BRL -1105 avenue Pierre Mendès – France
30 000 Nîmes

Une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées est accordée aux conditions ci après :

Période : A compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de l'extension du réseau hydraulique régional-Maillon sud de Montpellier présentés dans la demande de dérogation.

Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux liés à l'extension du réseau hydraulique régional- Maillon sud Montpellier sont autorisés :

- ❖ La capture, le transport et le relâcher hors de l'emprise des travaux des spécimens des espèces protégées suivantes
- ❖ La destruction de quelques spécimens, œufs ou larves des espèces protégées suivantes
- ❖ La destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées suivantes (sur 0,18 ha d'habitats favorables aux amphibiens, et de 8 ha d'habitats potentiels pour la magicienne dentelée et les reptiles protégés).

Amphibiens : Grenouille rieuse, crapaud calamite, pélodyte ponctué, crapaud commun, rainette méridionale

Reptiles : Lézard ocellé, lézard vert occidental, lézard des murailles, Couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelon, psammodrome hispanique, psammodrome algire, lézard catalan, couleuvre girondine, seps strié

Insecte : Magicienne dentelée

Nombre de spécimens concernés: entre 5 et 15 individus maximum selon les espèces (détail sur le CERFA en annexe 12)

Lieu concerné par cette dérogation: Zone d'emprise des travaux de l'extension du réseau hydraulique régional- Maillon sud Montpellier (communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues)

Lieu du relâcher pour les quelques spécimens capturés : A proximité du lieu de capture, dans des habitats favorables à ces espèces, en dehors de la zone d'emprise des travaux.

Objectifs de cette dérogation :

- ❖ Réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées.
- ❖ Réduire et compenser la perte d'habitats de reproduction ou de repos des espèces protégées concernées.

Article 2 :

Les mesures d'évitement de réduction telles que présentées dans le dossier de demande de dérogation en pages 53 à 62 et les mesures compensatoires et d'accompagnement exposées en pages 96 à 112 du dossier ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 janvier 2011 sont annexées au présent arrêté.

Article 3:

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de travaux.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 4:

Le présent arrêté est pris en complément de l'arrêté préfectoral n° 2010-XV-322 du 31 Août 2010 accordant une dérogation par rapport aux interdictions portant sur les espèces protégées, pour les travaux anticipés pour la traversée de la Mosson.

Article 5:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

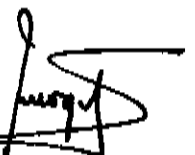
Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 11 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer et par délégation,

Mireille JOURGET



1-Mesures d'évitement et d'atténuation

Elles sont présentées en pages 53 à 62 de la demande de dérogation.

Elles concernent l'ensemble du chantier, hors traversée de la Mosson, pour laquelle les mesures d'évitement et de réduction avaient été précisées dans le dossier de demande dérogation anticipée et l'arrêté préfectoral n° 2010-XV-322 du 31 Août 2010.

1-2 Mesures d'évitement

Compte tenu de la présence de stations d'espèces végétales protégées (*Medicago secundiflora* et *Gagea granatelli*) mais aussi de stations favorables à la proserpine (*Zerynthia rumina*) la demande de dérogation prévoit la mise en défens de ces secteurs selon les cartes présentées en pages 57-58 du dossier et annexées au présent arrêté. La mise en défens de ces secteurs par balisage avec panneaux sera réalisée par un écologue avant le démarrage du débroussaillage et sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

1-2 Mesures d'atténuation

- **Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage**

Il sera indispensable de mettre en œuvre une démarche de qualité environnementale pendant toute la durée des travaux, impliquant le choix d'entreprises compétentes et averties des enjeux naturalistes, mais surtout un encadrement très sérieux de ce chantier par un écologue. Ce dernier organisera les réunions d'information du personnel avant le démarrage du chantier, contrôlera la mise en place et le respect des mesures prévues et établira un bilan à mi période et en fin de chantier adressé à la DREAL Languedoc-Roussillon et à la DDTM 34.

Il devra prévenir la DDTM 34 et la DREAL LR au moins une semaine avant le démarrage des travaux et avertir au plus vite ces deux structures de tout problème de chantier affectant la biodiversité.

Il devra mettre en œuvre, si besoin est, des systèmes de contention pour éviter que les espèces protégées soient attirées par le chantier et transférer les spécimens de ces espèces en cas de présence avérée lors des travaux. Avant le relâcher de ces animaux hors de l'emprise des travaux dans des secteurs favorables, les spécimens seront identifiés et consignés dans un registre. Afin de ne pas perturber les espèces (notamment les chiroptères sur les secteurs proches du Moulin de la Resse), les travaux ne s'effectueront pas de nuit.

- **Limitation maximale de l'emprise et balisage**

Les emprises et le défrichement seront limités au minimum nécessaire (15 m au lieu de 25 m au niveau des zones sensibles dans les garrigues (cf. carte page 58 du dossier de la demande de dérogation) et lors des passages des cours d'eau). L'emprise sera ainsi réduite à la largeur de la tranchée et à la piste d'avancement des travaux. La bande de dépôt des horizons de sol d'excavation sera supprimée. Les dépôts de terre seront transportés vers des sites d'accueil ne présentant pas d'enjeu ou entreposés sur une bâche de protection.

La circulation d'engins sera strictement limitée et encadrée par le maître d'œuvre. Toute circulation ou demi-tour, sur des habitats naturels patrimoniaux sera interdit. Un écologue en charge du suivi pourra assister le maître d'œuvre lors du tracé sur plan des pistes de travaux (en phase projet), et des zones de stockage, afin d'éviter tout impact supplémentaire sur des habitats naturels à enjeu. Un balisage des zones sensibles à mettre en défens avec panneaux sera mis en place avant le démarrage du débroussaillage et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

- **Mise en place de plateformes de chantier**

La visite des stockages des produits toxiques, l'inspection de la propreté du chantier (fuite d'huile, déchets divers) seront indispensables. Respect absolu de la réglementation pour le stockage des produits chimiques proche des cours d'eau afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle des habitats aquatiques.

• Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations

Afin d'éviter la propagation des espèces envahissantes présentes, pendant la phase des travaux, l'écologue en charge du suivi veillera lors de la coupe, ou de l'arrachage de ces espèces à leur évacuation rapide vers des déchetteries.

Afin de faciliter la renaturation de l'emprise des travaux à partir de flore autochtone, il conviendra si nécessaire de décompacter les terres tassées par le passage des engins sur les sites des garrigues, et de favoriser l'obtention d'un sol riche en cailloutis de différentes tailles granulométriques en limitant les blocs supérieurs à 10 cm de diamètre.

Afin de profiter de la flore locale, il sera utile de préserver les premiers décimètres de sols contenant les graines pour les replacer en surface après enfouissement de la canalisation. Il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le développement de plantes envahissantes en exportant notamment les dépôts de terres brassées souvent sujettes à la colonisation par des plantes invasives. Si malgré les précautions des espèces envahissantes venaient à se développer, l'écologue devra prévoir l'arrachage de ces espèces ou la végétalisation de la zone avec des espèces végétales locales à fort pouvoir couvrant.

2- Mesures compensatoires:

Elles sont détaillées en pages 96 à 109 de la demande de dérogation.

- ❖ Dans la mesure où les travaux présentés dans le dossier prévoient une destruction ou dégradation de 8 hectares d'habitats favorables et potentiels pour la magicienne dentelée et pour les reptiles, objets de la demande de dérogation, les mesures compensatoires consisteront en la restauration et gestion de 25 ha de garrigue sur la commune de Fabrègues. Les parcelles seront choisies parmi celles figurant en pages 102 et 105 du dossier de dérogation, situées la ZNIEFF 1 « Les garrigues de la Lauze ».

Un plan de gestion sera établi par un organisme compétent et renouvelé tous les 6 ans sur une période totale de 30 ans. Ce plan de gestion sera validé par le CSRPN.

Par courrier en date du 6 octobre 2010 (figurant dans le dossier de dérogation en annexe 11) la commune de Fabrègues confirme son accord de principe à BRL pour la mise à disposition de ces parcelles afin de mettre en place les mesures compensatoires pour une période de 30 ans.

Afin d'assurer la pérennisation de ces mesures compensatoires BRL s'engage à prendre l'attache du maire de Fabrègues pour demander l'inscription de ces parcelles de milieu naturel en zone non constructible sur le long terme (30 ans) et tiendra la DREAL Languedoc-Roussillon au courant de l'aboutissement de cette démarche. Afin d'appuyer la démarche de BRL la DREAL Languedoc-Roussillon fera un courrier en ce sens à la commune de Fabrègues.

- ❖ Participation financière à hauteur de 10 000 euros à la déclinaison régionale du plan national d'action du lézard ocellé. La DREAL précisera ultérieurement l'action qui fera l'objet de ce financement.
- ❖ En compensation des 0.18 ha d'habitats favorables aux amphibiens impactés par les travaux, est prévue la reconstitution de 1800 m² de ripisylve ou habitats terrestres favorables aux amphibiens dans les secteurs proches des traversées de cours d'eau (hors secteur de la Mosson).

Rappel des mesures compensatoires liées aux travaux de traversée de la Mosson (détaillés dans l'arrêté de dérogation n° 2010-XV-322 du 31 Août 2010)

- ❖ Création d'une mare permettant la reproduction des amphibiens, en lieu et place du bassin de décantation des eaux d'épuisement du chantier de traversée de la Mosson.
- ❖ Mise en place de petits enrochements dans le lit de la Mosson afin de diversifier les habitats aquatiques piscicoles.
- ❖ Aménagement rustique du seuil de la Planche sur la Mosson au droit de la RD 116 afin de faciliter la remontée de l'espèce migratrice anguille.
- ❖ Dans la mesure où les travaux de traversée de la Mosson ont détruit une longueur de ripisylve de 70 ml au lieu des 35 ml prévus (constat mentionné dans le Procès verbal n° 2010-07-08G établi le 8 juillet 2010 par la DDTM de l'Hérault) la reconstitution de ripisylve se fera sur une surface de 2500 m² en compensation de cette destruction plus importante que prévue. Ces plantations à partir

d'essences locales feront l'objet d'un entretien pendant 3 ans (remplacement des végétaux n'ayant pas repris, dégagement des plants, lutte contre les plantes envahissantes...).

Un budget initial de 25 000 €, retenu dans l'arrêté préfectoral « loi sur l'eau » du 06/07/2010, a été porté à 50 000 € pour l'aménagement du seuil de la Planche en priorité et la restauration de la ripisylve. Le reliquat du montant des travaux de l'aménagement du seuil sera affecté obligatoirement à la reconstitution de la ripisylve sur le site des « près humide de Laverune », (hors surface de 2500 m² ci dessus mentionnés et reconstitués suite au PV) comme prévu dans l'arrêté au titre de la Loi sur l'eau.

3-Les mesures d'accompagnement :

Parmi les mesures d'accompagnement proposées en pages 109 à 112, les mesures suivantes devront impérativement être respectées

- ❖ Le suivi des mesures compensatoires par un écologue qui rendra compte à la DREAL et à la DDTM 34, via un compte rendu annuel, de la mise en place des mesures prévues et de leurs effets sur la faune et la flore sur une période d'au moins 5 ans pour les mesures compensatoires hors garrigue, et sur 30 ans pour les parcelles de mesures compensatoires dans les garrigues. Ces suivis dont les modalités précises seront validées par la DREAL LR permettront de juger l'efficacité des mesures compensatoires sur les espèces objets de la dérogation et de réajuster ces mesures si besoin est.
- ❖ Le suivi des plantes envahissantes et l'éradication de ces dernières sur les zones d'emprise des travaux pendant une durée de 5 ans après travaux.
- ❖ Le suivi de la cicatrisation des milieux impactés par les travaux à partir de relevés phytosociologiques effectués par un organisme compétent sur une période de 5 ans .
- ❖ L'entretien éventuel des territoires situés au dessus de la canalisation, dans les zones en terrain naturel se fera par une fauche tardive (et non un broyage). Il sera interdit d'utiliser des désherbants ou tout autre produit phytosanitaire.

Ces mesures de réduction de compensation et d'accompagnement ont fait l'objet d'un chiffrage des coûts réalisé par BRL pour un montant indicatif de 322 000 euros (ht), hors mesures compensatoires prévues dans le dossier de dérogation passage de la Mosson.